

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 14 mars 2016

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

Affaire suivie par : Franck DEMARS
Franck_demars@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.88.17.89.07 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64-5098 / P3
Réf. : D-0011-2016-UT84-Sub2

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée.
Demande en date du 10 août 2015 de la société AMF Qualité-Sécurité-Environnement.
Entrepôt de stockage sur le territoire de la commune CAVAILLON (84 300).

Réf. : Votre transmission du 19 janvier 2016.

1. Présentation du projet

1.1 - Le demandeur

Raison sociale : AMF Qualité-Sécurité-Environnement,
Siège social : ZAC Pôle Actif 14 allée du Piot GALLARGUES-LE-MONTEUX,
Adresse du site : ZAC du Cabedan, Chemin du Puits des Gavottes à CAVAILLON
(84 300),
Statut juridique : Société à responsabilité limitée (SARL),
N° de SIREN : 448.464.917.0047,
Registre de Commerce : RCS . NIMES . 448.464.917,
Code APE : 7112B,
Nom et qualité du demandeur : Monsieur André Marie – Gérant.

1.2 - Le projet

Le projet est présenté par la société AMF Qualité-Sécurité-Environnement qui exerce une activité d'étude dans le domaine de la qualité, la sécurité, l'environnement et une activité de services spécialisée dans la représentation pour le compte de tiers pour des titres administratifs d'exploitation d'installations classées pour l'environnement.

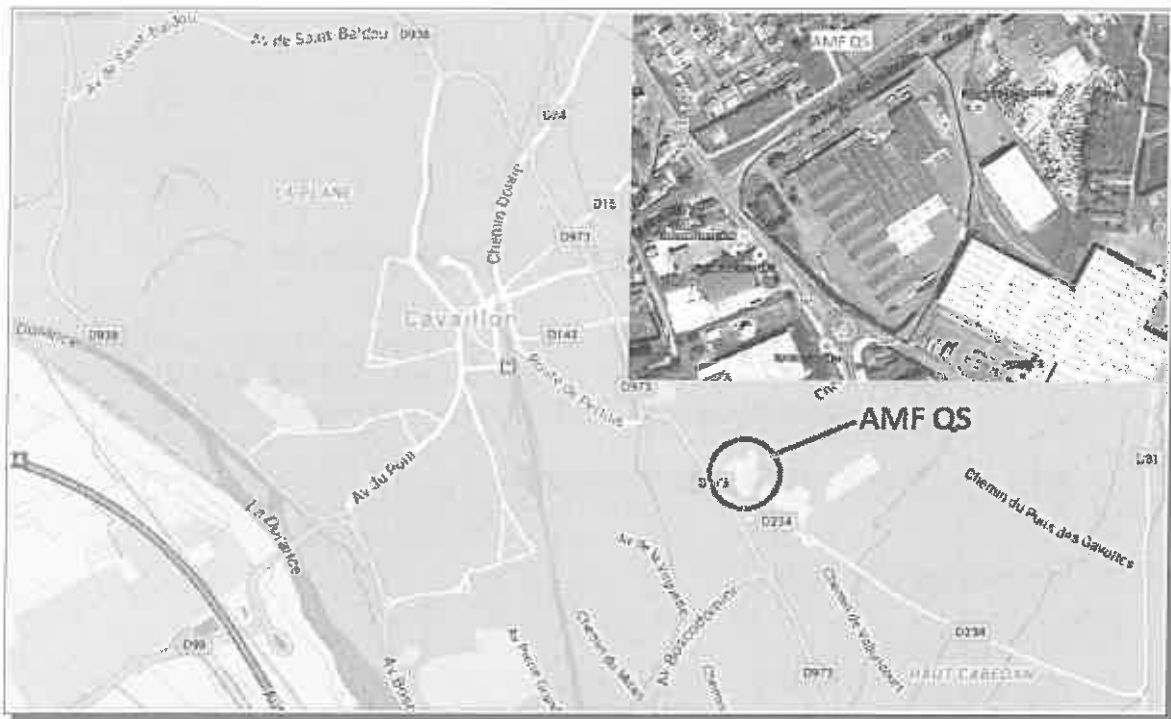
La Société AMF Qualité-Sécurité-Environnement exploite un entrepôt de stockage occupées par trois locataires la Société KUBOTA, la Société MT France, la Société SAFTER. L'installation de la Société KUBOTA et l'évolution d'activité de la Société MT France implique une modification notable des activités classées pour l'environnement, autorisée par arrêté préfectoral.

La société AMF Qualité-Sécurité-Environnement a donc déposé un dossier de demande d'autorisation datée du 10 août 2015 et transmis par monsieur le Préfet de Vaucluse à l'inspection le 23 septembre 2015.

Les activités exercées par les locataires au sein de l'entrepôt sont :

- La société KUBOTA exerce une activité d'assemblage de matériel agricole ;
- La société MT France exerce une activité de stockage, distribution et lavage d'emballage plastique pour l'agro-alimentaire ;
- Société SAFTER exerce une activité de transport, groupage, affrètement et entreposage frigorifique.

Plan de situation



L'entrepôt de stockage est d'une surface totale de 23 162 m² sur une parcelle de 61 616 m² de référence cadastrale Section AP Parcelle n° 406, il est divisé en 8 cellules. L'environnement immédiat de cette plate-forme est constitué :

- à l'ouest, au Sud et à l'Est par les différentes entreprises de la ZAC des Cabedan,
- au nord par la voie de desserte le chemin du puits des Gavottes et au-delà un lotissement dont la maison la plus proche est à environ 90 m.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception d'un dossier complet et régulier. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le pétitionnaire, la société AMF Qualité-Sécurité-Environnement, a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 19 janvier 2016 pour être soumises à son avis.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activité	Régime*	Volume
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j.	A	120 m ³ /j
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieure à 300 000 m ³ .	E	187 000 m ³
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ .	D	2500 m ³
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant (c) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	D	2438 m ³
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³ .	NC	360 m ³
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	NC	0,26 tonnes
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	NC	0,3 m ³

Rubrique	Activité	Régime*	Volume
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	NC	30 m ³
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	NC	25 m ³
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Emploi ou stockage de lessives de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	NC	< 10 tonnes
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW.	NC	1,425 MW
2925	Accumulateurs (atelier de charge d) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	NC	<50 kW

* : A : autorisation, D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

les modifications d'activités impliquent les rubriques supplémentaires 2795-1(A), 1532-3(D), 2663-2c(D) et la modification réglementaire portée par l'arrêté 2010-367 du 13 avril 2010 pour la rubrique 1510 classe l'activité du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.

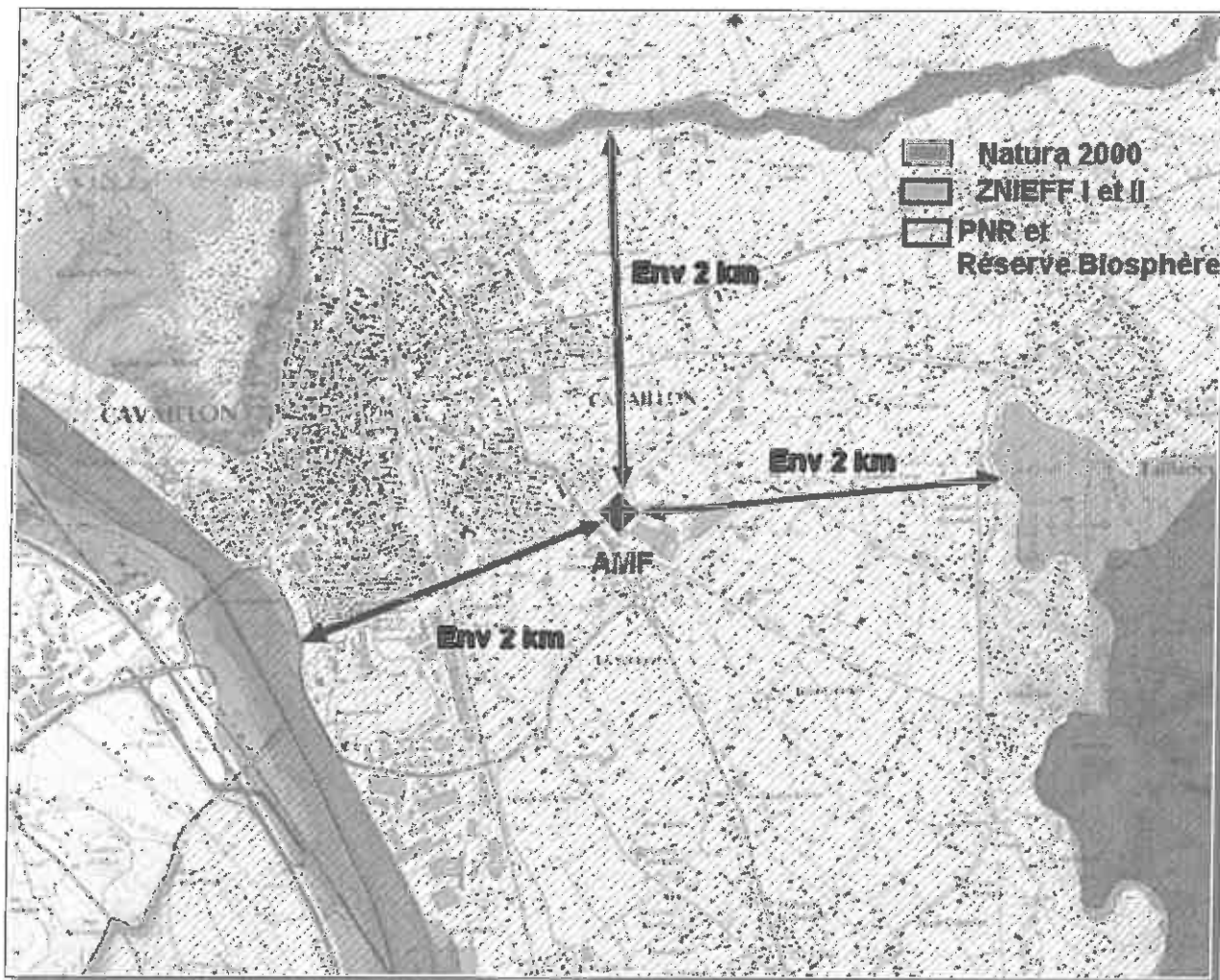
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'entrepôt est implanté dans une zone à forte densité industrielle et urbaine et dans un milieu déjà modifié qui ne présente pas un contexte paysager remarquable. Les zones suivantes :

- Natura 2000 de type ZSC (*Massif du Lubéron n°FR9301585, Le Cavalon et l'Encreme n° FR9301587*), SIC (*la Durance n° FR9301589*), ZPS (*Massif du petit Lubéron n° FR9310075, la Durance n° FR93112003*),
- ZINEFF de type I (*la basse Durance, des Iscles du temple aux Iscles du Loup n° 84-123-134, Versants occidentaux du petit Lubéron n° 84-131-122*),
- ZINEFF de type II (*Colline Saint-Jacques de cavaillon n°84-104-100, la basse Durance n°84-123-100, le Cavalon n°84-12-100, petit Lubéron n°84-131-100*),
- ZICO (*Massif du petit Lubéron n°PAC09, la Durance n°PAC17*),

sont recensées sur la commune de Cavaillon à environ 2 km à l'Est et au Nord-Ouest du site. L'entrepôt n'est donc pas à proximité d'aucune zone naturelle sensible (*voir figure si après*).

L'entrepôt se situe à la périphérie extrême Ouest du parc naturel régional du Lubéron n°FR8000003 et d'une réserve biosphère Lubéron n°FR6300009(*voir figure si après*).



L'établissement :

- rejette des effluents de lavage de MT France dans le réseau communal équipé d'une station d'épuration d'une capacité de 25 000 Eh. Ce rejet est autorisé par un arrêté de déversement en date du 28 février 2012 pour un volume maximum de 30 m³/j, un renouvellement de convention de rejet est en cours pour un volume de 120 m³/j, les rejets de KUBOTA et MTF/SATFER sont seulement des rejets d'eaux vannes,
- émet des rejets atmosphériques (émission des véhicules, installations de combustions fonctionnent au gaz naturel),
- produit des déchets pour une quantité totale de 185 t/an répartie de la façon suivante :
 - 45t pour KUBOTA,
 - 105t pour MT France et 35t pour MTF/SATFER.
- engendre un flux de transports, notamment sur les routes départementales D99 et l'avenue de Boscodomini de 70 camions/jour soit une augmentation de trafic de 0,5 % pour la D99 et 1,18 % pour l'avenue de Boscodomini.

Le site ne se trouve pas dans les périmètres de protection d'un captage d'eau potable.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées et dirigées vers 2 bassins de rétention de 750m³ et 210m³, les eaux pluviales des voiries transitent par 2 séparateurs d'hydrocarbures, avant de rejoindre les bassins de rétention des eaux pluviales. Les eaux d'incendies seront retenues sur le site par la disconnexion du réseau d'eau pluviales avant les bassins de rétention.

L'impact sanitaire des activités du site constitue un enjeu faible.

Il convient de prendre en compte les enjeux liés à la préservation du cadre de vie notamment la préservation des ambiances sonores et donc, le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

Le site n'est pas à proximité de monuments historiques ou de sites archéologiques.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 déterminent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact. L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 - *État initial*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 du présent avis, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude correctement et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

4.1.2 - *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes suivants :

- Plan local d'urbanisme de la commune de Cavaillon,
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI),
- Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 - *Phases du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

4.2.2 - *Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 du présent avis, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

4.2.3 - *Qualité de la conclusion*

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'évaluation préliminaire des incidences permet de conclure à l'absence d'effets notables sur les zones mentionnées au point 3 du présent avis.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc..

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois il conviendra que l'exploitant, dans le cadre des rejets d'eaux industriels liés à l'activité de MT France, prévoit une étude pour réduire ces rejets.

4.5 - Maîtrise des risques accidentels

4.5.2 - Réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

4.5.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

4.5.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

4.5.5 - Évaluation préliminaire des risques

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a mené.

4.5.6 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

4.5.7 - Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Il est à noter qu'en prenant le scénario le plus défavorable, l'étude montre que l'ensemble des flux thermiques de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles), de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) et de 8 kW/m² restent dans les limites de propriété.

4.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8 - Analyse de méthodes (R. 122-5 II. 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruits, rejets aqueux et émissions atmosphériques), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Il conviendra que l'exploitant prévoit une étude pour réduire les rejets eaux industriels.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux, par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur et par délégation
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement par intérim et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,



Alain BARAFORT